



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des  
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine  
rue du Cul d'Anon  
BP 80145  
49124 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 26 mars 2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 04/03/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **INVIVO RETAIL SUPPLY CHAIN**

Lieu-dit La Charonnière  
49000 Écouflant

Références : 2026-168\_INSP\_INVIVO RSC – Ecouflant\_RAP  
Code AIOT : 0006310523

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/03/2026 dans l'établissement INVIVO RETAIL SUPPLY CHAIN implanté La Charonnière 49000 Écouflant. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Lors de la visite d'inspection du 4 mars 2026, l'inspection des installations classées s'est attachée à vérifier le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 section III relatives à la protection contre la foudre. À noter que la vérification foudre fait suite aux constats d'écart relevés lors de la précédente visite d'inspection du 26 mars 2019.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- INVIVO RETAIL SUPPLY CHAIN
- La Charonnière 49000 Écouflant
- Code AIOT : 0006310523
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société INVIVO RETAIL SUPPLY CHAIN est la branche jardinerie, animalerie et distribution alimentaire du groupe coopératif agricole INVIVO. Leader sur le marché du jardin en France, elle exploite deux plateformes logistiques, une située à Verrières en Anjou et l'autre à Ecouflant, qui approvisionnent en produits manufacturés plus de 450 magasins multi-enseignes de son réseau (magasins Jardiland, Gamm vert et Delbard).

À noter que la plateforme logistique d'Écouflant exploitée autrefois par la société TERRENA pour le

stockage de matériel agricole, engrais et produits agro-pharmaceutiques, a été cédé en 2017 à la société INVIVO RETAIL SUPPLY CHAIN. Ce transfert d'exploitation a été acté par courriers préfectoraux des 9 et 16 octobre 2018. La société TERRENA continue d'exploiter sur le site d'Ecouflant les installations de stockage de céréales et oléagineux appelés SILO et l'usine de nutrition animale appelée UNA.

Les activités de cet établissement sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation D1-86-n°655 n°383 du 31 juillet 1986 et l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires D3-94-n°509 du 18 juillet 1994.

### **Thèmes de l'inspection :**

- NATECH

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Protection contre la foudre - notice de vérification et carnet de bord	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19 alinéas 2 et 3	Demande d'action corrective	1 mois
3	Protection contre la foudre - Vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Demande d'action corrective	3 mois
4	Protection contre la foudre - Enregistrement des impacts foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Protection contre la foudre - Travaux à l'issue de l'étude technique foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 4 mars 2026 a conduit à constater des écarts par rapport aux dispositions réglementaires applicables portant sur le suivi des dispositifs de la protection contre la foudre. Il est demandé à l'exploitant de justifier des actions correctives prises pour y remédier.

## 2-4) Fiches de constats

N°1 : Protection contre la foudre - notice de vérification et carnet de bord

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19 alinéas 2 et 3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Foudre
<b>Prescription contrôlée :</b> Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.
<b>Constats :</b> Les documents (notice de vérification et de maintenance et carnet de bord) ont été transmis à l'inspection des installations. Néanmoins, l'examen des documents a mis en évidence que ceux-ci ne sont pas complétés et tenus à jour après la réalisation des études, des travaux, des vérifications périodiques, et des actions correctives, etc . Les documents ont été établis en 2026.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  → L'exploitant doit compléter et mettre à jour la notice vérification et de maintenance et le carnet de bord. → L'exploitant doit veiller à ce que le contenu de la notice de vérification et de maintenance et du carnet de bord qu'il a établi en 2026 corresponde bien à celui défini dans les études techniques foudre du site de 2012 et 2014.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

N°2 : Protection contre la foudre - Travaux à l'issue de l'étude technique foudre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Foudre
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations « à autorisation au titre d'une rubrique des séries 1000, 2000 ou 4000 » autorisées à partir du 24 août 2008 « et des installations à autorisation au titre d'une rubrique de la série des 3000 dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1er septembre 2022, et non soumises à ces dispositions par ailleurs à la date du 31 août 2022 », pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.
<b>Constats :</b> Dans le cadre du point de contrôle foudre, l'exploitant a fourni les documents suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>• l'analyse de risque foudre (ARF) établie par Bureau Véritas du 06/07/2009 concluant sur la nécessité d'une protection de niveau III sur la structure et les lignes d'alimentation et de communication de l'entrepôt,</li><li>• l'étude technique foudre (ET) établie par AXE du 22/02/2012 concluant sur la nécessité de :<ul style="list-style-type: none"><li>▪ vérifier le fonctionnement et les caractéristiques des dispositifs PDA existants et les remplacer si besoin</li><li>▪ installer un parafoudre de type 1 ou 1+2 dans le TGBT</li><li>▪ installation d'un parafoudre de type 2 au niveau de l'alimentation électrique de la centrale incendie</li></ul></li><li>• l'étude technique foudre (ET) établie par INDELEC du 20/11/2014. Cette étude préconise également la mise en conformité des dispositifs de protection contre la foudre existant</li></ul>

(dépose des paratonnerres existants et remplacement).

Lors de la précédente visite d'inspection du 26 mars 2019, l'exploitant n'avait pas été en mesure de justifier de la réalisation effective des travaux suite aux études techniques foudre.

Lors de la visite d'inspection du 4 mars 2026, l'exploitant a présenté les documents suivants :

- le document d'ouvrages exécutés établi par INDELEC en date du 5/02/2015 et le certificat du 06/02/2015 attestant de la réalisation des travaux répondant aux exigences des études précitées (ARF et ET) et de la conformité des installations de protection contre les effets directs et indirects de la foudre aux normes en vigueur. Seule la prise de terre T11 du paratonnerre situé sur la zone F de la plateforme est non conforme (valeur supérieur à 10 ohms)
- le document d'ouvrages exécutés établi par INDELEC en date de mai 2019 et le certificat du 05/06/2019 attestant de la réalisation des travaux correctifs sur la prise de terre T11 du paratonnerre situé sur la zone F de la plateforme (valeur conforme inférieure à 10 ohms)

**Les éléments fournis répondent bien à la demande de mise en conformité par rapport aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N°3 : Protection contre la foudre - Vérifications périodiques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

**Thème(s) :** Risques accidentels, Foudre

**Prescription contrôlée :**

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.

Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.

La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.

**Constats :**


Lors de la précédente visite d'inspection du 26/03/2019, l'exploitant n'avait pas été en mesure de justifier de la réalisation de la vérification complète initiale par un organisme distinct de l'installateur suite à l'installation des dispositifs de protection foudre et du traitement des écarts relevés par l'organisme de contrôle lors des vérifications périodiques.

Lors de la visite d'inspection du 4 mars 2026, l'exploitant a présenté les documents suivants :

- le rapport de vérification complète initiale du 04/06/2019 effectuée par SOCOTEC , certifié qualifoudre. Ce rapport conclut à la conformité des installations de protection foudre mises en place au regard des documents (ARF et ET, DOE) et des normes en vigueur. Il atteste également du bon fonctionnement des dispositifs de protection contre la foudre.
- le rapport de vérification visuelle du 30/04/2025 effectuée par SOCOTEC , certifié qualifoudre, concluant à la non-conformité des installations de protection foudre
- et le rapport de vérification complète du 15/02/2024 effectuée par SOCOTEC , certifié

qualifoudre, conduisant à la non-conformité des installations de protection foudre

Le niveau de protection foudre précisé dans le rapport de vérification initiale est indiqué IV alors que celui requis par l'ARF de 2009 est III.

 Tel : 02 99 14 55 55	<b>Etude Technique Protection Foudre</b> <b>EDIMAG</b> <b>Ecouflant (49)</b>  <b>Dossier n° ET201114-EDIMAG-V0</b>	20 novembre 2014	
		Version initiale	Page 14

## 7.2. Rappel des résultats de l'Analyse du Risque Foudre

Fiche n° 1	<b>GENERALITES</b>	
Fiche n° 2	<b>STRUCTURE</b>	Identification : Plateforme logistique : bâtiment
	Localisation:	Terrena Ecouflant
Fiche n° 3	<b>Conclusion</b>	<b>Il ressort de cette analyse que le risque tolérable sur la structure est plus faible que le risque probable estimé. De ce fait, une protection de niveau III devra être réalisée sur la structure, ainsi que sur les lignes d'alimentation et de communication.</b> <b>La structure étant équipée de 2 paratonnerres (PDA) et de parafoudre, celle-ci est donc déjà protégée dans la mesure où les dispositifs ont des caractéristiques appropriées.</b>
	<b>STRUCTURE</b>	Identification : Plateforme logistique : auvents
	Localisation:	Terrena Ecouflant
	<b>Conclusion</b>	<b>Il ressort de cette analyse que le risque tolérable sur la structure est supérieur au risque probable estimé. De ce fait, aucune protection ne sera nécessaire sur la structure, ainsi que sur les lignes d'alimentation et de communication.</b>

Source : Analyse du risque foudre bureau Véritas

L'examen des rapports des deux dernières vérifications périodiques a mis en évidence la persistance des non-conformités relevées. Les non-conformités portent sur le câblage du parafoudre dans l'armoire TD2 à refaire et une vis absente sur le joint de jonction sur le conducteur de descente près de l'accueil. Par ailleurs, il est noté que la partie active des PDA n'a pu être vérifiée en l'absence de moyen d'accès.

De plus, il est noté que la fréquence des vérifications n'est pas respectée. Absence de vérification réalisée en 2023.

Enfin, il a été constaté que l'action de remise en état ou corrective n'a pas été réalisée dans le délai maximum d'un mois après les vérifications de 2024 et 2025. L'exploitant a transmis un document établi par la société VSC ELEC qui atteste de la levée des deux non-conformités en date du 26/02/2026.

### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

- L'exploitant doit veiller à réaliser les vérifications périodiques et les actions correctives dans les délais fixés par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié.

<p>→ Il est demandé à l'exploitant de procéder à la vérification périodique de 2026 des dispositifs de protection foudre afin de s'assurer de la conformité et du bon état de fonctionnement des dispositifs de protection contre la foudre après les travaux réalisés. L'exploitant veillera à ce que la vérification soit complète (vérification de la partie active des PDA).</p> <p>→ Il est demandé à l'exploitant de s'assurer auprès de l'organisme de contrôle du niveau de protection réelle mise en place et si besoin prendre les mesures correctives pour assurer à minima <u>le niveau requis par l'ARF.</u></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

#### N°4 : Protection contre la foudre- Enregistrement des impacts foudre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Foudre
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois « après un impact de foudre », par un organisme compétent.  Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois « après la vérification ».</p>
<p><b>Constats :</b>  Sont actuellement présents sur le site, 2 compteurs d'impact foudre associés chacun à un paratonnerre à dispositif armé (PDA) (2 PDA sur la toiture de l'entrepôt).</p> <p>Lors de la visite, il a pu être constaté que les 2 compteurs indiquaient qu'il n'y avait pas eu d'impact ("0").  Des vérifications mensuelles sont effectuées afin de pouvoir détecter un éventuel impact sur les installations. L'exploitant dispose d'un fichier informatique de suivi des enregistrements qui a pu être consulté après la visite. L'examen du document a permis de constater les anomalies suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• absence de relevé en 2023,</li> <li>• absence de la date exacte du relevé pour le mois sur ces registres</li> <li>• Une seule valeur est reportée par mois sans qu'il soit précisé à quel compteur cela correspond.</li> </ul>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>→ L'exploitant doit prendre les mesures correctives nécessaires pour améliorer le suivi des installations de protection contre la foudre et, en particulier, le suivi des compteurs coup de foudre (dates de vérification, valeurs des compteurs, rappel des consignes en cas d'enregistrement d'un coup de foudre,...) et permettre une vérification des installations de protection contre la foudre dans un délai maximal d'un mois après un impact.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois